

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°87-2022-092

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la	
protection des populations de la Haute-Vienne /	
87-2022-06-09-00004 - 2022 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION	
HORIZON PAYSAGE - 15 PLACE MANIGNE - 87000 LIMOGES (2 pages)	Page 3
87-2022-06-09-00005 - 2022 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION	
SAS LES AIDANTS - 161 BIS RUE DU COUDERT - 87100 LANDOUGE (2 pages)	Page 6
87-2022-06-13-00003 - 2022 HAUTE-VIENNE SAP REFUS DEMANDE	
DECLARATION CHERYL JAY JOHNS 4 CHADALAIS - 87440 MAISONNAIS	
SUR TARDOIRE (2 pages)	Page 9
Direction Départementale des Territoires 87 / Service Ingénierie des	
Territoires	
87-2022-06-14-00003 - Arrêté définissant pour le département de la	
Haute-Vienne les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules	
transportant des bois ronds (3 pages)	Page 12
Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté	
87-2022-06-14-00004 - Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs	
remplaçants pour le second tour de l'élection des députés à l'assemblée	
nationale du dimanche 19 juin 2022. (4 pages)	Page 16

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-06-09-00004

2022 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION HORIZON PAYSAGE - 15 PLACE MANIGNE - 87000 LIMOGES



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Service Insertion. Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP907430383

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Haute-Vienne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DETSPP de la Haute-Vienne le 21 avril 2022 par Monsieur Hugo Crescentini en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Horizon Paysage dont l'établissement principal est situé 15 Place Manigne 87000 LIMOGES et enregistré sous le N° SAP907430383 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 9 juin 2022

P/ le préfet, par subdélégation Le Chef de Service Insertion, Accès à l'Emploi et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-06-09-00005

2022 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SAS LES AIDANTS - 161 BIS RUE
DU COUDERT - 87100 LANDOUGE



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Service Insertion. Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP904946183

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Haute-Vienne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne le 18 mars 2022 par Monsieur François BOURUT en qualité de Président, pour l'organisme SAS LES AIDANTS dont l'établissement principal est situé 161 Bis Rue du Coudert 87100 LANDOUGE et enregistré sous le N° SAP904946183 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 9 juin 2022

P/ le préfet, par subdélégation Le Chef de Service Insertion, Accès à l'Emploi et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-06-13-00003

2022 HAUTE-VIENNE SAP REFUS DEMANDE DECLARATION CHERYL JAY JOHNS 4 CHADALAIS - 87440 MAISONNAIS SUR TARDOIRE



Limoges, le 13 juin 2022

Affaire suivie par :Mr Hubert Gangloff Mél : ddetspp87-sap@haute-vienne.fr

Madame CHERYL JAY JOHNS

4 CHADALAIS

87440 MAISONNAIS SUR TARDOIRE

Lettre recommandée avec accusé réception

Madame,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date d'u 2 avril 2022 dans le secteur des activités de services à la personne est rejetée.

Les activités de service d'aide à la personne doivent répondre à la condition d'exclusivité. En effet une structure de service à la personne ne peut exercer que celles prévues dans ce domaine.

Ainsi, la gestion d'un gite et de chambres d'hôtes que vous exercez ne relève pas du périmètre réglementaire des services à la personne (SAP).

En outre, les activités comme le ramonage, l'entretien de chaudières et l'enlèvement de déchets ne peuvent pas être exercées au titre des services à la personne,

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprés de la DDETSPP de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'Economie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un delai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

2, allee Saint Alexis - CS 30618 - 87036 Limoges Cedex Telephone : 05 19 03 20 43

Courriel: ddetspp87-sap@lh.aute-vienne.gouv.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ Le préfet, par subdélégation Le Chef de Service Insertion, Accès à l'Emploi et Politique de la Ville

Hubert Gangloff

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-06-14-00003

Arrêté définissant pour le département de la Haute-Vienne les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds



Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DÉFINISSANT POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE LES ITINÉRAIRES DÉROGATOIRES POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DES BOIS RONDS

La Préfète de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.433-9 à R.433-16;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9;

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, notamment son article 17 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 229 ;

Vu le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds et notamment son article 2 alinéa V ;

Vu le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général de la Haute-Vienne en date du 30 juin 2010 ;

Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Vienne en date du 12 novembre 2012 et du 8 juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châlus en date du 26 février 2014;

Vu la délibération du conseil municipal de Cussac en date du 29 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Chapelle Montbrandeix en date du 24 septembre 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 mai 2022 ;

Considérant les résultats des mesures de concertation engagées avec les représentants de la filière bois ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne;

ARRÊTE

Article 1: Champ d'application

Le présent arrêté concerne exclusivement le transport de « bois ronds » tel que défini par le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 qui précise dans son article 1° : « on entend par bois ronds toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage ».

Le Pastel 22 rue des Pénitents Blancs CS 43217 87032 Limoges cedex 1 ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 2: Charges maximales

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux ou plus.

Article 3: Itinéraires

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée, dans la limite des charges fixées à l'article 2, sur les itinéraires suivants :

- Autoroute A20 dans la traversée du département de la Haute-Vienne,
- Routes nationales (RN) n°21, 141, 145 et 147 dans leur traversée du département de la Haute-Vienne,
- RN520 entre l'échangeur n°28 sur l'A20 et son raccordement à la RN141,
- Route départementale (RD) n°235 comprise entre la limite du département de la Charente et l'usine Sylvamo de Saillat-sur-Vienne,
- RD2000,
- RD941 entre Limoges à la limite de la Creuse,
- RD940 entre la RD979 commune d'Eymoutiers à la limite de la Corrèze,
- RD979 entre la RD 941 commune de Limoges à la RD940 commune d'Eymoutiers,
- RD901 entre Châlus et la RD699,
- RD699 entre la RD901 et la RD22,
- RD22 entre la RD699 et « les trois cerisiers »,
- RD675 entre la bretelle de sortie n°67 de la RN141 sens Limoges Angoulême et la RD941 commune de Saint-Junien,
- RD941 entre la RD675 commune de Saint-Junien et la bretelle d'entrée n°67 de la RN141 sens Angoulême Limoges,
- RD3 entre la bretelle de sortie n°65 de la RN141 sens Angoulême Limoges et la RD941 commune de Saint-Victurnien,
- RD941 entre la RD3 commune de Saint-Victurnien et la route communale n°15, commune de Saint-Victurnien

Article 4: Interdiction de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- Sur autoroute pour les ensembles d'un poids supérieur à 57 tonnes ou qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures,
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,
- Pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matière dangereuses, définis annuellement par arrêté interministériel.

Article 5: Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou tubes à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi.

Ces feux doivent fonctionner en permanence de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 6 : Responsabilité du transporteur

Le transporteur et ses ayants-droit sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées et des opérateurs de télécommunication, de transport d'électricité et de transport ferroviaire des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques ainsi qu'aux ouvrages ferroviaires à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le transporteur sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'organisme intéressé.

La responsabilité du transporteur peut-être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté du 15 juillet 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité, l'officier commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et, publié et affiché dans toutes les communes concernées du département.

Limoges, le 1 4 JUIN 2022

La Préfète

Fabienne BAL

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-06-14-00004

Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le second tour de l'élection des députés à l'assemblée nationale du dimanche 19 juin 2022.



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté fixant la liste des candidats et de leurs remplaçants pour le second tour de l'élection des députés à l'assemblée nationale du dimanche 19 juin 2022

La Préfète de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 fixant les dates et modalités de dépôt des candidatures pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

VU les candidatures reçues en Préfecture dans les délais réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: pour le second tour de scrutin de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, fixé au dimanche 19 juin 2022, la liste des candidats et de leurs remplaçants, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la préfecture de la Haute-Vienne, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: l'ordre de présentation des candidatures déterminé pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence au second tour.

<u>Article 2</u>: le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 1 4 JUIN 2022

La Prefète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne

- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur

- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Haute-Vienne

Tel: 05.55.44.18.00

Courriel: pref-elections@haute-vienne.gouv.fr

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

87 - HAUTE-VIENNE LISTE DES CANDIDATS DE LA 1ÈRE CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
5	Mme BEAUDOUIN HUBIERE Sophie	Mme NEGRIER Isabelle
8	M. MAUDET Damien	Mme SERIER Cassandra

La présète de la Haute-Vienne.

Fabienne BALUSSOU

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

87 - HAUTE-VIENNE LISTE DES CANDIDATS DE LA 2ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. DELAUTRETTE Stéphane	Mme RABETEAU Emilie
7	Mme MINGUET Sabrina	M. LECHEVALLIER Christophe

La préfète de la Haute-Vienne.

Fabienne BALUSSOU

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

87 - HAUTE-VIENNE LISTE DES CANDIDATS DE LA 3ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
6	M. SARDIN Geoffroy	M. MERIGOUX Roland
7	Mme MEUNIER Manon	M. FONTANILLAS Eric

La prefete de la Haute-Vienne,

Fabienne BALUSSOU